

QUESTION ÉCRITE E-1622/05
posée par Antonio De Poli (PPE-DE)
à la Commission

Objet: Non à la modification de la loi-cadre 266/91 et aux coupes claires qui en découlent pour le financement du volontariat

Le gouvernement italien a l'intention de modifier la loi sur le volontariat selon deux approches distinctes et en ayant recours au décret-loi intitulé "Plan d'action pour le développement économique, social et territorial". Par définition, le volontariat est une activité non commerciale et gratuite, et il semble donc pour le moins curieux de vouloir modifier une loi sur le volontariat en ayant recours à des dispositions destinées à accroître la compétitivité économique. Plus particulièrement, le décret-loi, par son article 17, aspire à modifier la loi 266/91 (loi-cadre sur le volontariat), notamment son article 15 relatif aux centres de service pour le volontariat, prévoyant que les fonds régionaux de réserve, équivalant à un quinzième des profits des fondations bancaires, soient subdivisés de la façon suivante:

50% pour les centres de service pour le volontariat, 50% à la disposition des comités de gestion, composés essentiellement de représentations des fondations bancaires, pour leurs coûts de gestion, d'éventuels projets des fédérations de volontaires et des projets du service civil national (SCN).

En vertu de l'article 118 de la Constitution italienne, qui définit les critères de la subsidiarité et de la procédure législative normale, le gouvernement devrait retirer l'article 17 du décret-loi pour le réinsérer dans un projet de loi plus adéquat permettant de reformuler complètement la loi sur le volontariat, de sorte que le Parlement et le monde du volontariat puissent en étudier le contenu.

De toute évidence, le service civil volontaire national, instauré par la loi 64/2001, constitue un instrument concret de citoyenneté active pour les jeunes Italiens de même qu'un outil indispensable pour la réalisation d'un État social répondant aux besoins actuels. Il doit par conséquent bénéficier d'un financement par les institutions, sans que des ressources soient soustraites au volontariat. Au contraire, il convient de dégager des ressources supplémentaires notamment grâce aux fondations bancaires. Si la proposition de modification de la loi devait demeurer inchangée, le monde du volontariat pourrait subir une baisse de 50% de ses ressources actuelles.

La Commission est-elle au courant de cette situation en Italie? Estime-t-elle opportun d'intervenir, dans le cadre des bonnes pratiques européennes et avec les moyens dont elle dispose, pour sensibiliser le gouvernement italien à cette question délicate, sachant que le monde du volontariat non seulement ne bénéficie pas de financements considérables, mais encore contribue à donner une valeur ajoutée importante à la société civile en termes de solidarité, de sensibilité envers les personnes dans le besoin et de partage social?

La Commission convient-elle que cette proposition de réforme législative en Italie est contraire aux principes européens d'éducation à la solidarité et à l'unité entre les peuples européens, argument qu'avance sans relâche le nouveau groupe de travail sur le volontariat instauré au sein du Parlement européen, que l'auteur de la présente question à l'honneur de présider et dont font partie de nombreux collègues députés européens et représentants d'associations européennes sans but lucratif?